



DIRECTIVE CONCERNANT LES MOTOPOMPES ET LES TONNES-POMPES

1. Les contrôles périodiques ainsi que les exercices sont nécessaires pour l'entretien, le bon fonctionnement de votre engin et l'instruction des machinistes. Tous les six mois environ, la motopompe sera mise à l'épreuve à l'eau pendant 30 minutes au moins mais pas durant les grands froids.
2. Le commandant désigne, sur proposition de l'état-major, les machinistes (spécialistes). Ceux-ci doivent suivre au moins 2 heures d'instruction spécifique par année sur les pompes du corps de sapeurs-pompiers. Cette instruction peut être réalisée pendant les contrôles périodiques mais pas pendant les exercices du corps de sapeurs-pompiers (RPOIFeu, art. 463, al. 2).
3. Après chaque exercice, sinistre, ou essai de longue durée, il faut faire le plein d'essence, contrôler le niveau d'huile et inscrire les indications y relatives dans le carnet de contrôle.
4. Après chaque utilisation en mode aspiration, la pompe doit être rincée avec de l'eau claire (relais sur une borne-hydrante).
5. Tous les 6 mois, après un essai à l'eau, un contrôle d'étanchéité de la pompe doit être fait (tolérance de perte selon l'ancienne norme : 0.2 bars en 3 minutes ; nouvelle norme : 0.1 bar en 1 minute).
6. Le service hivernal doit être fait chaque année dès le mois de novembre et selon les directives du fabricant. A inscrire dans le carnet dès que l'opération est effectuée.
7. Le renouvellement d'huile devra être effectué au plus tard tous les 3 ans. La quantité d'huile et la vidange doit être inscrite dans le carnet de contrôle de l'engin.
8. Pour éviter la corrosion intérieure des réservoirs à essence, la benzine ne devra pas rester plus de 2 à 3 ans sans être utilisée.
9. Les réparations éventuelles doivent être notées à la fin du carnet de contrôle dans la rubrique « défectuosité ».
10. Cette directive s'applique par analogie aux pompes des véhicules tonne-pompe.